



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-031-2022-05

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

IDF-2022-05-16-00002 - Arrêté portant autorisation de création d'une structure dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés-LAM 14ème" de 25 places de LAM gérés par le Groupement d'intérêt public du Samusocial de Paris n°FINESS : 75 004 059 4 (3 pages)

Page 3

IDF-2022-03-31-00030 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 30 mars 2022 (1 page)

Page 7

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2022-05-03-00007 - Arrêté n°2022-69 portant autorisation de transformation du Foyer de Vie sis 70 avenue du Temps Perdu à Jouy-le-Moutier (95280) en EAM (établissement d'accueil médicalisé) par médicalisation de 16 places d'hébergement complet et de 7 places d'accueil de jour, géré par l'association APF  (3 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-16-00002

Arrêté portant autorisation de création d'une structure dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés-LAM 14ème" de 25 places de LAM gérés par le Groupement d'intérêt public du Samusocial de Paris n°FINESS : 75 004 059 4

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2022-73

**portant autorisation de création d'une structure dénommée  
« Lits d'Accueil Médicalisés –LAM 14ème » de 25 places de LAM  
gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samusocial de Paris  
N° FINESS : 75 004 059 4**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création de 25 places « Lits d'Accueil médicalisés » (LAM), implantées dans le département de Paris, en date du 27 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés-LAM 14ème » de 25 places de LAM « généralistes » a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 30 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis a permis de construire, au sens du I de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ; qu' en outre, et conformément à l'avis d'appel à projet, le délai de mise en œuvre est fixé à cinq mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'au-delà de ce délai une caducité pour défaut de mise en œuvre pourra être prononcée, excepté si sur demande du gestionnaire, une prorogation de ce délai de mise en service est octroyé par les services de l'Agence, conformément au III de l'article D313-7-2 du

même code.

## **CONSIDÉRANT**

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation vise à la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés-LAM 14ème » de 25 places de LAM implantée sur le site de Notre-Dame de Bon Secours situé au 66-68 rue des Plantes dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, par le GIP Samusocial de Paris dont le siège social se situe au 35 avenue Courteline, 75012 Paris.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale du « LAM-14<sup>ème</sup> » du GIP Samusocial de Paris est fixée à 25 places, destinées à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

### **ARTICLE 3**

Le financement est assurée par une dotation de l'Assurance maladie.

### **ARTICLE 4**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 059 4

### **ARTICLE 5**

L'autorisation du présent arrêté est accordée au GIP Samusocial de Paris pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 I alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de cinq mois suivant la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 7**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

## **ARTICLE 8**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 16 mai 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-31-00030

Avis rendu par la commission régionale  
d'information et de sélection d'appel à projet  
social ou médico-social réunie le 30 mars 2022

Le 31/03/22

**Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 30 mars 2022**

**Objet:** Appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places et de deux structures sur site unique spécialisées dans la prise en charge des usagers de drogues regroupant 10 places de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et 25 places « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM), implantées dans le département de Paris

*Date de publication de l'avis d'appel à projets : 27 janvier 2022*

*Date limite de dépôt des candidatures : 28 février 2022*

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionné dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins identifiés :

1- Après audition du seul candidat sur le volet « 10 places de LHSS et 25 places de LAM spécialisés dans la prise en charge des usagers de drogues » par les membres de la commission, dont ses deux personnalités qualifiées, le Président de la MILDECA et la Directrice de la santé publique de la Ville de Paris, la commission d'information et de sélection émet à l'unanimité un avis favorable au dossier de l'association AURORE.

2- Après audition des deux candidats sur le volet « 25 places de LAM » par les membres de la commission, la commission d'information et de sélection a établi à l'unanimité le classement suivant :

<b>Candidat</b>	<b>Classement</b>
SAMU SOCIAL DE PARIS	1
BASILIADE	2

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-03-00007

Arrêté n°2022-69 portant autorisation de transformation du Foyer de Vie sis 70 avenue du Temps Perdu à Jouy-le-Moutier (95280) en EAM (établissement d'accueil médicalisé) par médicalisation de 16 places d'hébergement complet et de 7 places d'accueil de jour, géré par l'association APF

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2022- 69**

**portant autorisation de transformation du Foyer de Vie sis 70 avenue du Temps Perdu  
à Jouy-le-Moutier (95280) en EAM (établissement d'accueil médicalisé) par  
médicalisation de 16 places d'hébergement complet et de 7 places d'accueil de jour,**

**géré par l'association APF**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du Val-d'Oise du 13 juillet 1993 autorisant l'association HANDAS située 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013) à créer un Foyer d'hébergement pour adultes polyhandicapés de 19 places sis 70 avenue du Temps Perdu à Jouy-le-Moutier (95280) ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du Val-d'Oise du 29 octobre 2010 autorisant la gestion du Foyer de Vie sis 70 avenue du Temps Perdu à Jouy le Moutier (95280) au profit de l'association APF sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013). Les 23 places du Foyer de Vie sont réparties de la manière suivante :
- 15 places en Hébergement complet internat
  - 1 place en Accueil temporaire avec hébergement
  - 7 places en Accueil de jour ;
- VU** la demande de l'association APF visant à médicaliser 16 places d'hébergement complet internat et 7 places d'accueil de jour ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 400 000.00 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la Stratégie nationale autisme ;

## ARRÊTENT

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de transformation du Foyer de Vie sis 70 avenue du Temps Perdu à Jouy-le-Moutier (95280) en EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) par médicalisation de 16 places d'hébergement complet et de 7 places d'accueil de jour, est accordée à l'association APF située 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013).
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité de l'EAM est de 23 places destinées à des adultes présentant un polyhandicap, et ainsi réparties :
- 15 places en Hébergement complet internat
  - 7 places en Accueil de jour médicalisées
  - 1 place en Accueil temporaire avec hébergement
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

